



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'environnement
Markus Baumann
3003 Berne

markus.baumann@bafu.admin.ch

Lausanne, le 9 septembre 2020

Révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01)

Monsieur,

AGORA soutient activement la révision de la loi sur la chasse (LChP) soumise au peuple le 27 septembre prochain et c'est donc avec grand intérêt que nous nous sommes intéressés au projet de révision de l'OChP mis en consultation le 8 mai dernier. Après analyse de ces dispositions d'exécution, nous nous devons d'avouer notre déception quant aux modifications proposées, notamment le non-respect de plusieurs décisions prises par le Parlement dans le cadre de la révision de la LChP.

Ainsi, alors que la loi révisée octroie une plus grande latitude aux cantons dans la régulation des espèces protégées, nous constatons que le projet d'ordonnance rendrait cette marge de manœuvre quasiment inopérante. Cette volonté de l'OFEV de reprendre par voie d'ordonnance le peu de pouvoir accordé aux cantons nous semble inacceptable et c'est pourquoi nous refusons le projet de révision mis en consultation.

Si, comme nous le souhaitons, la modification de la LChP devait être acceptée par le peuple le 27 septembre prochain, le Conseil fédéral est appelé à revoir plusieurs dispositions d'exécution dont voici le détail :

Ordonnance sur la chasse (RS 922.01)

Art. 1, al. 5 (nouveau)

Dans la planification de la chasse, les cantons prennent en compte les exigences de l'agriculture, de la protection de la nature ainsi de la protection de la santé des animaux. Ils régulent ainsi la faune sauvage de sorte à permettre la gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences adaptées à la station et à éviter des dommages aux cultures vivrières.

Ce nouvel alinéa permet de rappeler les obligations introduites par l'art. 3, al. 1 de la LChP révisée.

Art. 1a

Quiconque souhaite obtenir une autorisation de chasser doit présenter chaque année une preuve de la sécurité du tir **pour chaque type d'arme qu'il souhaite utiliser** avec un fusil à balles. ~~Quiconque souhaite chasser avec un fusil à grenaille doit présenter chaque année en sus une preuve de la sécurité du tir avec une telle arme. Les cantons définissent les modalités.~~

Certains cantons autorisent des particuliers, notamment des agriculteurs, à tirer des oiseaux comme les corneilles ou les pigeons domestiques avec des armes à grenaille. Vu qu'ils n'utilisent pas d'autres armes, il n'y a pas de raison de les obliger à fournir une preuve de la sécurité de tir avec un fusil à balles.

Art. 4b, al. 1

~~Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La moitié au plus des jeunes animaux de moins d'un an d'une même meute peut être abattue.~~

La régulation limitée à la moitié des jeunes de l'année risque bien d'être occasionnellement inefficace. Selon le comportement de prédation adopté par la meute, notamment en cas de spécialisation sur le bétail de rente, toute la meute, y compris la louve Alpha, doit pouvoir être éliminée.

~~Art. 4b, al. 3~~

~~Les loups qui ont été victimes de braconnage ou ont été abattus en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse sur le territoire de la meute concernée au plus tôt une année avant l'octroi de l'autorisation de réguler doivent être pris en compte dans le nombre de loups pouvant être régulés~~

Cet alinéa est à tracer car il mélange la régulation des individus et des meutes.

Art. 4b, al. 7 (nouveau)

Le prélèvement au sein de la meute, à l'aide de prises ou de régulation, est possible après consultation de l'OFEV en cas de :

- a) dégâts ou de danger concret pour l'homme ;**
- b) attaques répétées contre les troupeaux malgré la mise en place d'un concept de protection.**

L'ordonnance doit respecter la LChP qui vise, à l'art. 7a, al. 2, à protéger la population de loup et non chaque meute.

Art. 4d, al. 1, let. b

- ~~b) concernant le loup : du nombre de meutes d'animaux ;~~

Le soutien financier doit dépendre du nombre d'animaux et non de meutes.

Art. 4d, al. 2, let. b

- ~~b) concernant le loup : 50 000 francs par meute **10 000 francs par animal ;**~~

Le soutien financier doit dépendre du nombre d'animaux et non de meutes.

Art. 6, al. 1

L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsqu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués respectent la législation en matière de protection des animaux, de chasse et de protection des espèces. Quiconque détient pendant une courte période un animal sauvage pour le sauver d'un danger **immédiat** n'a pas besoin d'une

autorisation de détenir, pour autant que cet animal soit relâché immédiatement et à l'endroit où il a été trouvé.

Le sauvetage d'animaux requiert des compétences spécifiques. Il ne faut pas donner l'impression que tout en chacun est légitimé à sauver des animaux sauvages.

Art. 9a, al. 1bis (nouveau)

L'OFEV statue sur la demande du canton dans un délai de 5 jours ouvrables. Cet avis n'a pas de pouvoir décisionnel.

L'ordonnance doit respecter la LChP qui renforce la compétence des cantons en matière de régulation.

Art. 9b, al. 2, let. a

*a) durant la première année qui suit l'apparition de loups dans une région, les animaux suivants sont **attaqués ou tués** :*

- 1. ~~au moins 35 moutons ou chèvres en quatre mois,~~*
- 2. ~~au moins 25 moutons ou chèvres en un mois, ou~~*
- 3. des **ovins, des caprins, des bovidés ou des équidés** ;*

Les loups isolés peuvent s'avérer problématiques dès les premières attaques. Par ailleurs, le comptage des animaux tués représente une lourdeur administrative inutile et dilatoire. Mentionner les animaux attaqués permet de tenir compte de l'ensemble des dommages.

Art. 9b, al. 2, let. b

La notion de mesures raisonnables doit être déterminée par le canton, en fonction de la situation. Cette notion peut être interprétée très différemment en fonction des conditions locales comme la taille des troupeaux, la topographie, la proportionnalité des mesures à prendre, le coût de celles-ci ou encore la présence de chemins de randonnées pédestres ou à vélo qui peuvent entraver la mise en place de mesures de protection.

Par ailleurs, si l'on focalise souvent sur les mesures de prévention pour le menu-bétail, le loup s'attaque également, comme on a pu le voir récemment, aux bovins et aux chevaux. Pour ces espèces, la protection des troupeaux à l'aide de clôtures et de chiens de protection est clairement plus compliquée voire inenvisageable. Ceci doit être pris en compte dans les dispositions légales et dans leur application.

Art. 9b, al. 3

*Un loup constitue un danger pour l'être humain lorsqu'il **ne se montre plus craintif agressif** envers l'être humain.*

La cohabitation entre les loups et les humains peut s'avérer problématique dès que ces prédateurs perdent leur peur naturelle.

Art. 9b, al. 4

*Un loup présente un comportement attirant l'attention lorsque, de sa propre initiative, il s'approche régulièrement de zones habitées ou y pénètre en se montrant trop peu farouche envers l'être humain, tue des animaux de rente agricoles dans des étables **ou dans des enclos destinés à leur protection**, tue des animaux de rente ou des animaux domestiques au sein de zones habitées ou installe sa tanière sous des bâtiments utilisés toute l'année.*

La présence de loup dans les zones expressément prévues pour la protection des troupeaux, par exemple les parcs de nuit, doit également être prise en compte.

Art. 9b, al. 6, let. a

- a) en cas de tirs visant à prévenir des dommages aux animaux de rente agricoles : au territoire du loup ; ~~si le loup a tué des animaux de rente agricoles qui ne pouvaient être protégés au moyen de mesures raisonnables, le périmètre correspond au pâturage concerné ;~~*

Il est pour le moins paradoxal de réduire le périmètre de chasse au seul pâturage concerné lors de mort d'animaux de rente alors que les tirs préventifs peuvent concerner l'ensemble du territoire du loup. La régulation rapide des animaux problématiques nécessite la possibilité de les tirer sur un périmètre plus large que le pâturage concerné. Par ailleurs, la mise en œuvre de mesures de protection n'est pas une obligation du fait de son impossibilité concrète dans certains cas. Enfin, le fait que les tirs ne puissent être effectués que par des gardes-faunes justifie plus encore la non-limitation du périmètre au pâturage concerné.

Art. 10d, al. 1

*Afin de prévenir les dommages aux infrastructures causés par les castors ou afin d'éviter la mise en danger par ceux-ci, l'OFEV participe au plus à hauteur de **80 50** % aux coûts des mesures suivantes prises par les cantons :*

Par analogie avec les grands prédateurs (art. 10a), qui sont également des animaux protégés, la participation de l'OFEV ne doit pas être limitée à un maximum de 50 % mais de 80 %.

Art. 10d, al. 2

*L'OFEV participe au plus à hauteur de **80 50** % aux coûts de la planification cantonale de mesures de protection dans les tronçons de cours d'eau dans lesquels la libre activité du castor pourrait mettre en danger les bâtiments et installations.*

Même remarque que pour l'art. 10d, al. 1.

Art. 10g, al. 4

Même remarque que pour l'art. 9b, al. 2, let.b.

Art. 10h

Même remarque que pour l'art. 9b, al. 2, let.b.

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (RS 922.31)

Art. 9a, let. b

b) les loups lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention des dommages excessifs causés par le gibier ~~pour prévenir des dommages aux animaux de rente agricoles, lorsque des mesures de protection raisonnables ont été prises au préalable dans le site de protection et lorsque le canton prouve que le tir ne peut être réalisé en dehors du site.~~

L'ordonnance doit être en adéquation avec l'art. 11, al. 5 de la LChP révisée.

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA



Bernard Leuenberger
Président



Loïc Bardet
Directeur